

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>23147</b>	De <b>Mme Gisèle Biémouret</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Gers )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie et finances		<b>Ministère attributaire</b> > Économie et finances
<b>Rubrique</b> >TVA	<b>Tête d'analyse</b> >taux	<b>Analyse</b> > services à la personne.
Question publiée au JO le : <b>02/04/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>11/06/2013</b> page : <b>6097</b>		

### Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la fiscalité des entreprises de jardinage. La Commission européenne a, récemment, sommé la France de mettre en conformité la législation nationale avec le droit européen, en ce qui concerne la fiscalité des entreprises d'aide à la personne, spécialisées dans le petit jardinage. Le taux de TVA, qui était alors réduit à 7 %, sera ramené, dès le 1er avril 2013, au taux normal de 19,6 %, pour l'ensemble de ces entreprises. Or il apparaît que cette hausse de prélèvement, pour les 7 000 entreprises concernées, dont beaucoup ne dispose que d'un capital modeste, serait très préjudiciable. La hausse des prix qui en résulterait risque de rendre ce service en partie inaccessible pour les personnes qui en bénéficiaient jusqu'alors. Par voie de conséquence, ces entreprises mettent en avant les menaces qui pèsent sur l'emploi. Face à cette situation, elle souhaite donc savoir comment le ministère de l'économie et des finances appréhende cette situation.

### Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au i de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France ne sont pas conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la



Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services prendra effet le 1er juillet 2013.